

Réunion du 28 novembre 2016

Sous la présidence de : Monsieur Frédéric BIERRY

Etaient
présents :

Monsieur Frédéric BIERRY, président

Monsieur Bernard FISCHER, Madame Laurence MULLER-BRONN, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Madame Michèle ESCHLIMANN, Monsieur Philippe MEYER, Monsieur Etienne BURGER, Madame Danielle DILIGENT, Monsieur Marcel BAUER, Madame Isabelle DOLLINGER, Monsieur Etienne WOLF, vice-présidents

Madame Alfonsa ALFANO, Madame Françoise BEY, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Vincent DEBES, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur André ERBS, Madame Nathalie ERNST, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, Madame Catherine GREIGERT, Monsieur Paul HEINTZ, Monsieur Jean-Louis HOERLE, Madame Nadine HOLDERITH-WEISS, Monsieur Denis HOMMEL, Madame Chantal JEANPERT, Madame Martine JUNG, Madame Suzanne KEMPF, Madame Stéphanie KOCHERT, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Monsieur Marc SENE, Monsieur Yves SUBLON, Madame Nicole THOMAS, Madame Cécile DELATTRE VAN HECKE, Madame Christiane WOLFHUGEL, Monsieur Sébastien ZAEGEL, secrétaires

Procuration(s) :

Excusé(s) :

Monsieur Rémi BERTRAND, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Madame Françoise BUFFET, Monsieur Mathieu CAHN, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Serge OEHLER, Madame Françoise PFERSDORFF, Monsieur Denis SCHULTZ

Absent(s) :

Rapporteur :

Monsieur Marcel BAUER

**N° CP/2016/586 - Aménagement de l'espace rural - 2331
Proposition de délibération ordonnant l'opération
d'aménagement foncier agricole et forestier de
MAISONSGOUTTE, fixant le périmètre, comportant la liste des
prescriptions du Préfet et mentionnant la décision prévue à
l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le Titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 avril 2016 proposant d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés par le code de l'environnement et notamment par son article L.211-1 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 novembre 2016 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution peuvent être soumis par le Président du Conseil Départemental à son autorisation, après avis de la commission communale d'aménagement foncier, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

- Ordonne la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MAISONSGOUTTE, correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 442 hectares sur le territoire de la Commune de MAISONSGOUTTE ;

- Fixe le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur le territoire de la Commune de MAISONSGOUTTE comme suit :

Section 01 : n° 1 à 73, 186,

Section 02 : n° 150 à 183, 186, 187, 190 à 193, 207,

Section 03 : n° 1 à 135, 144 à 176, 182 à 204, 206 à 219, 221 à 315, 317 à 331, 351 à 434, 437, 438, 442 à 448,

Section 04 : n° 1 à 81,

Section 05 : n° 1 à 22,

Section 06 : n° 1 à 71, 73 à 84, 86 à 133,

Section 07 : n° 1 à 116, 122 à 178, 180 à 185, 187 à 189, 204 à 304, 307, 309, 310,

Section 08 : n° 1 à 47, 50 à 70, 117 à 235, 237 à 249, 251 à 276, 285 à 359, 363 à 392, 475 à 498, 500 à 505, 507, 510, 516, 519, 529 à 533,

Section 09 : n° 77 à 146, 150 à 156, 161, 162, 164 à 281, 286 à 288, 294,

Section 10 : n° 1 à 158, 161 à 200,

Section 11 : n° 1 à 40, 43 à 184, 186 à 189, 215, 216, 220 à 239, 241, 243, 244, 254, 255,

Section 12 : n° 1 à 78, 80 à 191,

Section 13 : n° 1 à 11, 14 à 177, 179 à 251,

Section 14 : n° 1 à 134, 136 à 158, 160 à 163, 167 à 172,

Section 15 : n° 1 à 100, 102 à 109, 111 à 204,

Section 16 : n° 1 à 129, 140, 142, 145 à 193, 196 à 219, 221 à 312, 330 à 333, 341 à 352, 416 à 447, 449 à 473, 475 à 496, 498 à 535, 537 à 562, 564 à 568, 570 à 574, 591, 593, 594, 600,

Section 17 : n° 93 à 110, 115 à 120, 220 à 263, 265 à 299.

- Accompagne cette décision des dispositions suivantes :

A compter de la date d'affichage de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MAISONSGOUTTE sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du

29 décembre 1892. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques ;

En vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin fixant la liste des prescriptions que devront respecter la commission communale d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier préconisés par la commission communale d'aménagement foncier devra faire l'objet des mesures générales posées par l'article L.211-1, L.214-1 et suivants du code de l'environnement, en particulier :

ARTICLE 1 : Prescriptions environnementales :

Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

- l'organisation de l'espace et des confins est respectée autant que possible afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;
- l'état et le tracé naturel de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations seront préservés ainsi que la végétation rivulaire. Les interventions sur ces cours d'eau seront limitées aux travaux d'entretien de la ripisylve et d'enlèvement des embâcles ;
- dans les zones à fort dénivelé, le maintien des herbages, des parties boisées, des vergers, des terrasses et le sens des parcelles perpendiculaires à la pente seront privilégiés ;
- les zones humides, les mares, étangs et prairies de fonds de vallée sont conservés dans leur bon état de fonctionnement ;
- les haies présentes sur les berges des fossés ou cours d'eau existants seront maintenues et entretenues avec préservation de la ripisylve existante ;
- les haies, vergers, friches et bosquets qui seraient détruits feront l'objet de créations de nature équivalentes, le plus possible à côté des secteurs impactés ;
- les modalités d'écoulement et de préservation des eaux, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux feront l'objet d'une attention particulière, au titre de la Loi Paysage et de la Loi sur l'eau ;
- les arbres et bosquets isolés seront maintenus dans la mesure du possible ;
- le réseau de fossés ne sera ni densifié, ni creusé trop profondément, ni curé de façon trop radicale, les travaux d'entretien seront conçus et réalisés de façon à respecter autant que possible la végétation protectrice des berges et à permettre son redéveloppement ;
- la diversité végétale des prairies sera maintenue et l'appauvrissement de la flore et de la microfaune, pouvant être entraîné par excès d'amendement ou de charge animale, ou par fauche précoce devra être évité.

ARTICLE 2 : Prescriptions spéciales :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1 sont complétées par les suivantes :

Concernant le maintien et l'amélioration des conditions de circulation et de qualité des eaux :

- éviter d'intervenir sur le lit et les berges des cours d'eau ;
- préserver la végétation naturelle des berges des cours d'eau ou ripisylve ;
- en cas de dégradation de la végétation, la restaurer par des plantations adaptées (aulnes, saules...) ;
- supprimer les plantations de résineux sur les berges et les remplacer par une ripisylve adaptée à base d'aulnes, de frênes et de saules ;
- mettre en place des bandes de protection le long des berges, soit par une mise en place d'une bande foncière au profit de l'association foncière, de la commune ou d'une structure intercommunale, soit par une contractualisation en tant que mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) du type Mesure Système herbager et pastoral, sur une largeur incluant la ripisylve et une bande herbeuse à maintenir ou à réensemencer ;
- ne pas obstruer les fonds de vallée et de vallons (zones d'écoulement en crues) par des remblais ;
- maintenir les prairies (ou forêt ou forêt humide) pour la protection des terres contre l'érosion et pour la diversité floristique ;
- ne pas assécher ou imperméabiliser les zones humides et éviter de densifier le réseau de fossés d'assainissement et de les approfondir ;
- privilégier les prés de fauche avec un système d'assainissement adapté dans les parties périphériques des zones humides en entretenant les rigoles existantes ; et privilégier les parties centrales des zones humides qui constituent des petites réserves de nature préservée ;
- éviter de créer des parcelles recoupant transversalement des structures telles que haies, talus boisés... qui jouent un rôle important d'animation du paysage, d'abri pour la faune et de freinage des écoulements, car ces structures risqueraient d'être arasées par l'exploitant ;
- éviter de créer de longues parcelles dans le sens de la pente, qui favoriseraient le ruissellement, voire l'érosion dans les sillons en bord de parcelle ;

- mettre en place des bandes foncières sur les berges du Giessen afin de faciliter l'accès pour un entretien durable du cours d'eau par la collectivité ; ces bandes foncières permettent aussi d'éviter à l'avenir pour l'exploitant riverain les dommages liés aux divagations naturelles du cours d'eau, ainsi que de prévenir toute initiative inopportune comme des dépôts ou des plantations de résineux.

Concernant la limitation des incidences hydrauliques des travaux sur chemins :

- aménager les chemins en léger dévers aval ;
- aménager des passages d'eau (« coupe eau ») à intervalles adaptés (entre 20 m et 100 m) ;
- éviter la création d'un fossé en amont qui concentrerait les eaux d'assainissement ;
- rétablir tous les écoulements recoupés, ruisseaux, fossés ou simples thalwegs, au moyen de buses ou de drains adaptés, conçus de façon à éviter les incidences sur les écoulements (aussi bien les incidences par obstruction de l'écoulement que les incidences contraires par concentration et accélération).

Concernant la préservation et la valorisation de la diversité des milieux naturels et des paysages communaux :

- maintenir les espaces ouverts en prairies permanentes ;
- maintenir les haies et talus existants qui contribuent au freinage du ruissellement ;
- adapter des plantations dans les secteurs menacés de reprise d'érosion ;
- éviter de créer de nouveaux fossés et de sur-creuser les rigoles existantes ;
- maintenir la diversité végétale et éviter l'appauvrissement de la flore et de la microfaune par une fauche trop précoce ;
- préserver les arbres et les structures végétales qui contribuent à la diversité du biotope et éviter l'enfrichement et l'envahissement arbustif qui risquerait d'entraîner une perte de diversité ;
- maintenir et replanter des vergers et des arbres fruitiers à haute tige avec possibilité d'arrangements entre anciens et nouveaux propriétaires ;
- maintenir les arbres présentant des cavités, lieux de reproduction pour la faune et éviter les traitements phytosanitaires ;
- protéger et mettre en valeur les arbres isolés ;
- maintenir et entretenir les haies implantées sur des talus, des ruptures de pentes, des thalwegs ou le long des chemins ;
- lutter contre l'enfrichement de certains secteurs de coteaux et maintenir le caractère semi-ouvert en maintenant des coupures d'arbres fruitiers et de haies à l'intérieur d'une entité d'exploitation qui serait agrandie pour sa rentabilité.

Concernant la préservation et la valorisation des milieux forestiers et des lisières :

- favoriser une gestion forestière homogène des forêts privées par la mise en place d'un dispositif de gestion commune dans le cadre d'une association syndicale autorisée et adopter la gestion aux variations du milieu ;
- entretenir et exploiter les forêts de manière adaptée et progressive en évitant les coupes à blanc qui risquent de déclencher des reprises d'érosion sur les pentes ;
- préserver et gérer les forêts diversifiées sur le long terme en évitant les monocultures, par exemple, préconiser des peuplements mélangés de plusieurs essences en vue d'écosystèmes forestiers plus riches et plus équilibrés ;
- choisir des essences adaptées au milieu en privilégiant les feuillus et surtout éviter les résineux inadaptés au climat, aux sols et au paysage local ;
- introduire progressivement des feuillus en sous-étage dans les plantations d'épicéas existantes, en intercalation sur les lisières ;
- concernant les lisières, il est important de maintenir ou de recréer un manteau composé d'essences secondaires arbustives et arborescentes, par exemple, noisetier, aubépine, cornouiller, prunellier, bouleau, tremble, alisier et sorbier sur les hauteurs, érable champêtre et charme si le sol est suffisamment riche.

Concernant la préservation et la valorisation du site Natura 2000 :

De réaliser une étude d'incidence conformément au code de l'environnement (articles L.414-4, R.414-19 et R.414-21 ; en effet le périmètre d'aménagement recoupe la Zone Spéciale de Conservation FR 4201803 « Val de Villé et Ried du Schernetz », validée par la Commission Européenne en 2007 et par l'arrêté ministériel du 27 mai 2009.

La partie concernée recouvre les versants forestiers de la frange Est en continuité avec Breitenbach et Saint-Martin, ainsi que la vallée aval du Giessen.

Pour préserver ce site essentiellement concerné par une espèce de chauve-souris, le Grand Murin, il conviendra :

- de favoriser le développement des futaies de feuillus ;
- de maintenir et développer les clairières et les ouvertures (chemins non revêtus) ;
- de favoriser le développement des gros bois et vieux bois en faveur des insectes dont se nourrit le Grand Murin ;
- de favoriser le maintien et la gestion extensive des prairies, des vergers et des vallons ouverts (Engelsbach) bordant le massif forestier.

Le document du site N2000 a été validé par le préfet le 21 février 2014. Il prescrit des orientations et des objectifs de préservation et d'amélioration auxquels l'AFAF devra être compatible.

Concernant la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

L'AFAF de MAISONSGOUTTE en tant que document de planification porté par une collectivité territoriale, doit prendre en compte le SRCE.

La Commune de Maisongoutte est concernée par un maillage d'importance particulière en ce qui concerne les sous-trames boisements humides, vergers extensifs (en constituant l'extrémité ouest de l'ensemble des vergers du Val de Villé), prairies, milieux secs. Ces milieux devront, au mieux, être conservés dans un état fonctionnel voire améliorés, sinon compensés.

ARTICLE 3 : Défrichement :

Le défrichement des bois est soumis à l'article L.341-3 du Code Forestier, 1er alinéa :

« nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

ARTICLE 4 : Liste des opérations soumises à autorisation :

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont interdites ou soumises à autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAISONSGOUTTE les opérations suivantes :

- les plantations d'arbres ;
- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés ;
- l'établissement de clôtures ;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins ;
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté) ;
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature du présent arrêté) ;
- le retournement de prairies naturelles.

ARTICLE 5 : Gestion des vergers, jardins et vignes :

Les vergers, alignement de fruitiers et jardins devront, dans la mesure du possible, être préservés en les réattribuant aux propriétaires qui en font la demande, ou à défaut, de rechercher des arrangements amiables entre anciens et nouveaux propriétaires permettant de les maintenir. Priorité est donnée à l'intégration des vergers dans un parcellaire à vocation de pâturage.

ARTICLE 6 : Entretien des berges :

L'entretien des berges des affluents du GIESSEN sera soumis à l'avis préalable du service de Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : Gestion des espèces protégées et sensibles :

Les surfaces sur lesquelles ont été identifiées la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, sont attribuées, dans la mesure du possible, à des parcelles communales ou à l'association foncière.

En vue de préserver au mieux ses espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des contraintes environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime.

A dater de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier.

En application des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 27 juin 2013 et du 1er juillet 2014, prise en application des articles L.123-4 et L.121-24 du code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce même propriétaire par nature de culture est de 20% ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares ;
- la superficie des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions d'immeubles ruraux en dessous de laquelle les propriétaires pourront procéder à un acte de vente sous seing privé dans les conditions définies par le code rural et de la pêche maritime est fixée à un hectare et demie par compte de propriété et par nature de culture.

En application des articles L. 123-4 et D. 123-8-2 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il y a lieu d'indemniser un propriétaire exploitant, le montant de la soulte est fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prend en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique.

La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental sera affichée pendant quinze jours au moins en Mairie de MAISONSGOUTTE et publiée conformément au Titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
La Directrice des services de l'assemblée



Aurélie LACQUEMENT

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Frédéric BIERRY

Accusé de réception N° : 067-226700011-20161128-lmc1104256-DE-1-1
Acte certifié exécutoire au : 01/12/16